

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01960

Numéro SIREN : 898 094 297

Nom ou dénomination : ALLIANCE4U

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010744

**ALLIANCE4U**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 671 000 euros**  
**Siège social : 2bis rue Marcel Doret, Burolines 1**  
**31700 BLAGNAC**  
**RCS TOULOUSE 898 094 297 (N° de gestion : 2021 B 01960)**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le trente-et-un mars,  
A 15 heures,

Les associés de la société ALLIANCE4U, société par actions simplifiée au capital de 5 671 000 euros divisé en 567100 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 2bis rue Marcel Doret, Burolines 1 31700 BLAGNAC, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 21 février 2023.

Le Comité social et économique a également été informé par lettre recommandée adressée le 21 février 2023.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

**Sont présents :**

- La Société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, représentée Monsieur Emmanuel DEL AGUA
- La Société CPJB Consulting, représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Jean BROUSSET
- La Société DIGITMIND, représentée par son gérant, Monsieur Loïc DORAY (participant à l'assemblée en visio conférence)
- La Société PLATINE HLD, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien PLANTIE

**Sont représentés :**

- Monsieur Sébastien BROUSSET, représentée par Monsieur Sébastien PLANTIE
- Monsieur Pascal DESCOLAT, représentée par Monsieur Sébastien PLANTIE
- Monsieur Michel VRET, représentée par Monsieur Sébastien PLANTIE

Sont également présents Madame Geneviève SOUCASSE et Monsieur David CHARNI, membres du CSE.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Jean BROUSSET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Sébastien PLANTIE est désigné en qualité de Secrétaire.

La Société ACTIF AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la totalité des 567 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins 50% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des projets de traités de fusion avec ses annexes, ainsi que des avenants,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société ALLIANCE4U de la Société SETTIS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société SETTIS ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société ALLIANCE4U de la Société EOLE CONSULTING ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société EOLE CONSULTING ;
- Modification de l'article 7 des statuts relatif aux apports ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président indique aux associés que le CSE a émis un avis majoritairement défavorable.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**  
**Approbation de la fusion par voie d'absorption  
par la société de la Société SETTIS**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 17 janvier 2023 avec la société SETTIS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Michel Labrousse – Bât 7 – 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 791 226 RCS TOULOUSE,
- de l'avenant au traité de fusion, en date du 21 février 2023,
- des comptes annuels de la société SETTIS arrêtés au 31 mars 2022, ainsi que de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2022,

Approuve le projet de traité (ainsi que son avenant) dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SETTIS fait apport à titre de fusion-absorption à la société ALLIANCE4U de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

La Société ALLIANCE4U détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donnera lieu à aucun échange de titres, n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 441 384 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 300 actions de la Société SETTIS, dont elle était propriétaire (Soit 1 410 994 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis) s'établit à – 969 610 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2022, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société SETTIS depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société ALLIANCE4U.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RÉSOLUTION**  
**Constatation de la réalisation définitive de la fusion  
Par voie d'absorption de la Société SETTIS**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société SETTIS par la société ALLIANCE4U et la dissolution sans liquidation de la société SETTIS à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RÉSOLUTION**  
**Approbation de la fusion par voie d'absorption  
par la société de la Société EOLE CONSULTING**

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 17 janvier 2023 avec la société EOLE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 700 euros, dont le siège social est 360 Chemin Lagardelle 31860 LABARTHE-SUR-LEZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 686 131 RCS TOULOUSE,
- de l'avenant au traité de fusion, en date du 21 février 2023,
- de la situation comptable intermédiaire de la société EOLE CONSULTING arrêtée au 31 mars 2022, ainsi que de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2022,

Approuve le projet de traité (ainsi que son avenant) dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée EOLE CONSULTING fait apport à titre de fusion-absorption à la société ALLIANCE4U de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

La Société ALLIANCE4U détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donnera lieu à aucun échange de titres, n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 3 525 943 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 056 actions de la Société EOLE CONSULTING, dont elle était propriétaire (Soit 5 845 303 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis et déduction faite de la provision pour dépréciation) est par conséquent égale à – 2 319 360 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique à hauteur de 2 167 869 euros, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.

Le solde, soit 151 491 euros, constituera un mali de fusion analysé comme étant un vrai mali et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2022, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société EOLE CONSULTING depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société ALLIANCE4U.

Ont voté pour :       464 527 voix  
                  contre :     102 573 voix  
se sont abstenues :   /

Cette résolution est adoptée à la majorité.

**QUATRIEME RÉSOLUTION**  
**Constatation de la réalisation définitive de la fusion**  
**Par voie d'absorption de la Société EOLE CONSULTING**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société EOLE CONSULTING par la société ALLIANCE4U et la dissolution sans liquidation de la société EOLE CONSULTING à compter de ce jour.

Ont voté pour :       464 527 voix  
                  contre :     102 573 voix  
se sont abstenues : /

Cette résolution est adoptée à la majorité.

**CINQUIEME RÉSOLUTION**  
**Modification de l'article 7 des statuts**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 7 - Apports**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mars 2023 a approuvé :

- *la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SETTIS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Michel Labrousse – Bât 7 – 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 791 226 RCS TOULOUSE.  
La société ALLIANCE4U détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.  
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 441 384 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 300 actions de la Société SETTIS, dont elle était propriétaire (Soit 1 410 994 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis) s'établit à – 969 610 euros.  
Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.*
- *la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EOLE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 700 euros, dont le siège social est 360 Chemin Lagardelle 31860 LABARTHE-SUR-LEZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 686 131 RCS TOULOUSE.  
La société ALLIANCE4U détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.  
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 3 525 943 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 056 actions de la Société EOLE CONSULTING, dont elle était propriétaire (Soit 5 845 303 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis et déduction faite de la provision pour dépréciation) est par conséquent égale à – 2 319 360 euros.*

*Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique à hauteur de 2 167 869 euros, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.*

*Le solde, soit 151 491 euros, constituera un mali de fusion analysé comme étant un vrai mali et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RÉOLUTION**

#### **Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et Monsieur Sébastien PLANTIE, représentant la Société PLATINE HLD, Secrétaire.

**Pierre-Jean BROUSSET**

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Pierre-Jean BROUSSET  
+33671035117

Date: 31/03/2023 15:34:18

Signé avec le mot de passe à usage  
unique envoyé par SMS : 412252

**Sébastien PLANTIE**

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures de la part de  
Sébastien PLANTIE

Date: 31/03/2023 15:47:45

Toulouse, le 03/04/2023

## ATTESTATION DE PARUTION

*Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage et sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. La mise en page de l'annonce est donnée à titre purement indicatif.*

Référence annonce : AL23004741  
Support de publication : lopinion.com  
Département : 31 - Haute-Garonne  
Date de parution : 04/04/2023



Texte de l'annonce :

### ALLIANCE4U

Société par actions simplifiée au capital de 5 671 000 euros  
Siège social : 2 bis rue Marcel Doret, Burolines 1  
31700 BLAGNAC  
RCS TOULOUSE 898 094 297  
**AVIS DE FUSION**

La société ALLIANCE4U a établi, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/01/2023 et d'un avenant en date du 21/02/2023, un projet de fusion avec la société EOLE CONSULTING, absorbée, société par actions simplifiée au capital de 20 700 euros, dont le siège social est 360 Chemin Lagardelle 31860 LABARTHE-SUR-LÈZE, immatriculée sous le numéro 750 686 131 RCS TOULOUSE.

Le projet de fusion a fait l'objet d'une publication au BODACC en date du 24/02/2023 et il n'a été formulé aucune opposition à cette fusion.

En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la société ALLIANCE4U étant propriétaire de la totalité des droits sociaux composant le capital social de la société EOLE CONSULTING, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ALLIANCE4U a approuvé en date du 31/03/2023 le projet de fusion avec la société EOLE CONSULTING, ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société EOLE CONSULTING s'est trouvée dissoute sans liquidation et la fusion a été définitivement réalisée.

Le mali de fusion s'élève à 2 319 360 euros.

Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 01/04/2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 01/04/2022 jusqu'au 31/03/2023 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ALLIANCE4U et considérées comme accomplies par la société ALLIANCE4U depuis le 01/04/2022.

Pour avis

Le Président

AL23004741

**ALLIANCE4U**

Société par actions simplifiée au capital de 5 671 000 euros  
Siège social : 2 bis rue Marcel Doret, Burolines 1 - 31700 BLAGNAC  
RCS TOULOUSE 898 094 297 (N° de gestion : 2021 B 01960)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**  
**DU 31 MARS 2023**

Le trente-et-un mars deux mille vingt-trois,  
A 17 heures,

Monsieur Pierre-Jean BROUSSET,  
demeurant 360 Chemin de Lagardelle - 31860 LABARTHE SUR LEZE

agissant en qualité de Président de la société ALLIANCE4U sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 2 bis Rue Marcel Doret, Burolines 1 - 31700 BLAGNAC au 11 Rue du Professeur Pierre Vellas, Bâtiment Némésis – 31300 TOULOUSE, et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*ARTICLE 4 - Siège social*

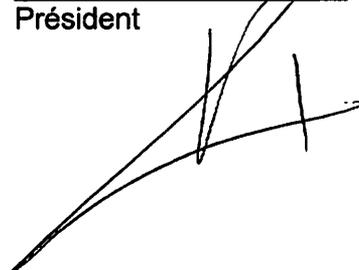
*"Le siège social est fixé 11 Rue du Professeur Pierre Vellas, Bâtiment Némésis – 31300 TOULOUSE".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Pierre-Jean BROUSSET**  
Président



## **ALLIANCE4U**

Société par actions simplifiée au capital de 5 671 000 euros  
Siège social : 11 Rue du Professeur Pierre Vellas, Bâtiment Némésis – 31300 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 898 094 297

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 31 MARS 2023  
AVEC EFFET AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2023**

**POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape. The signature is positioned below and to the right of the red stamp.

# **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

## **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ▶ La prise de tous intérêts ou participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, françaises ou étrangères et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux ;
  - . La gestion ainsi que la cession par tous moyens desdites participations et titres lui appartenant ;
  - . La constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée notamment la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières ;
  - . La fourniture de prestations de services, notamment en matière d'orientation stratégique, de détermination des politiques générales des filiales, de direction opérationnelle, administrative, comptable, juridique et informatique, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
  - . Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
  
- ▶ Toutes études et conseils liés aux activités techniques, commerciales, économiques, juridiques et financières nécessitant le traitement de l'information.
  - . Toutes activités d'ingénieries, études, missions de conseils et assistance en matière informatique et organisation informatisée dans le domaine administratif, comptable, financier, dans les domaines de l'informatique, industrielle, infrastructure et embarquée ainsi que toute mission d'organisation, de mise en place et de formation du personnel ayant à traiter l'information,
  - . Toutes missions d'assistance et de conseil en matière de technique et d'ingénierie informatique,
  - . Toutes études, informatiques impliquant l'analyse, la programmation et le conseil quant à l'organisation et la conception des programmes,
  - . Service informatique et toute prestation s'y rapportant,
  - . Portage salarial,
  - . Pré recrutement,
  - . Formation, conseil et coaching aux personnels,
  
- ▶ Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la vente, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société exploitera le site Internet dont le nom de domaine est le suivant : [www.alliance4u.fr](http://www.alliance4u.fr).

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **ALLIANCE4U**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 11 Rue du Professeur Pierre Vellas, Bâtiment Némésis – 31300 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être validée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipées sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de CINQ MILLE (5 000) euros formant le capital social d'origine.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 28 avril 2021, et des décisions de la collectivité des associés en date du 28 avril 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 5 022 000 euros pour le porter de 5 000 euros à 5 027 000 euros, au moyen des apports en nature suivants effectués à la société par :

- CPJB Consulting de 489 actions de la société EOLE CONSULTING SAS (750 686 131 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 316 921 actions ordinaires de la Société ;
- PLATINE HLD de 53 actions de la société EOLE CONSULTING SAS (750 686 131 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 34 349 actions ordinaires de la Société ;
- Michel VRET de 53 actions de la société EOLE CONSULTING SAS (750 686 131 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 34 349 actions ordinaires de la Société ;
- Sébastien BROUSSET de 11 actions de la société EOLE CONSULTING SAS (750 686 131 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 7 129 actions ordinaires de la Société ;
- Pascal DESCOLAT de 11 actions de la société EOLE CONSULTING SAS (750 686 131 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 7 129 actions ordinaires de la Société ;
- DIGITMIND de 221 actions de la société SETTIS SAS (531 791 226 RCS TOULOUSE), apport rémunéré par l'attribution de 102 323 actions ordinaires de la Société.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 28 avril 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 644 000 euros, pour le porter de 5 027 000 euros à 5 671 000 euros par l'émission de 64 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mars 2023 a approuvé :

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SETTIS, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 12 Rue Michel Labrousse – Bât 7 – 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 791 226 RCS TOULOUSE.  
La société ALLIANCE4U détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.  
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 441 384 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 300 actions de la Société SETTIS, dont elle était propriétaire (Soit 1 410 994 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis) s'établit à – 969 610 euros.  
Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.

la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EOLE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 700 euros, dont le siège social est 360 Chemin Lagardelle 31860 LABARTHE-SUR-LEZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 686 131 RCS TOULOUSE.

La société ALLIANCE4U détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 3 525 943 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 056 actions de la Société EOLE CONSULTING, dont elle était propriétaire (Soit 5 845 303 euros – valeur des titres à laquelle est ajoutée une quote-part de frais d'acquisition non amortis et déduction faite de la provision pour dépréciation) est par conséquent égale à – 2 319 360 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique à hauteur de 2 167 869 euros, et devant être inscrit en immobilisation incorporelle dans un sous compte mali de fusion.

Le solde, soit 151 491 euros, constituera un mali de fusion analysé comme étant un vrai mali et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE (5 671 000) euros.**

Il est divisé en **CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CENT (567 100) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

**1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.**

**Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.**

**Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.**

**Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.**

**Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.**

**Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.**

**2 - Les associés peuvent déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général (Généraux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.**

**3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.**

**4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.**

## **ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés**

**La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.**

**Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.**

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

**1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.**

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

**1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.**

**2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.**

**3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.**

**4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.**

**5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.**

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus

peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés détaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans remplacem. l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes les actions susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

### **ARTICLE 17 - Location d'actions**

La location d'actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

#### **18-1. Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **18-2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés convoquée à l'initiative du Directeur Général (ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs) ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés le jour de l'assemblée et disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **18-3. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **18-4. Démission**

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le ou les Directeurs Généraux s'ils sont plusieurs et la collectivité des associés, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

#### **18-5. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

**Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.**

#### **18-6. Emission d'obligations**

**Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.**

### **ARTICLE 19 – Directeur(s) Général (Généralux)**

#### **19-1. Désignation**

**L'assemblée générale peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de l'assister en qualité de Directeur Général.**

**Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.**

**Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.**

#### **19-2. Durée des fonctions**

**La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.**

**Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.**

**Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.**

**En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :**

- **Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.**
- **Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.**

#### **19-3. Rémunération**

**La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.**

**La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.**

#### **19-4. Démission**

**Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.**

#### **19-5. Pouvoirs**

**Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limites que le Président tel que prévu à l'article 18.5 des présents statuts.**

**Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.**

**Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.**

#### **ARTICLE 20 - Représentation sociale**

**Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.**

**Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.**

**Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.**

**Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.**

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

- ▶ Décisions ordinaires :
  - Toutes celles qui ne sont pas extraordinaires
  
- ▶ Décisions extraordinaires :
  - Transformation de la Société ;
  - Révocation du Directeur Général ;
  - Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
  - Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
  - Dissolution ;
  - Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions visées à l'article 4 ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

### **ARTICLE 24 - Règles d'adoption des décisions collectives**

#### **24-1. Participation et représentation des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

#### **24-2. Droits de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **Quorum**

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

#### **Majorité**

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés le jour de l'assemblée disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés le jour de l'assemblée disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

### **25-1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général (ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs) au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de dix (10) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes (SA) à l'exception du délai d'envoi qui est de huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelques soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis

en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

### **25-2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### **25-3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général, ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les membres du Comité stratégique peuvent être présents aux assemblées lorsqu'ils y sont invités par le Président ou le Directeur Général (ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs).

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

#### **25-4. Représentation conventionnelle des associés**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

#### **25-5. Vote par correspondance**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

#### **ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion si la société n'est pas dispensée de l'établir en application de l'article L.232-1 IV du Code de commerce, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution doivent être adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver.

#### **ARTICLE 28 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

**Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.**

**Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.**

**Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.**

### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

**1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.**

**Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.**

**2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.**

**3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.**

**La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.**

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.